



Bulletin suisse des droits de l'enfant Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Publié par Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse • Herausgegeben von Die Rechte des Kindes-International (RKI) Schweizer Sektion

ÉDITORIAL

Une nouvelle Convention au service de la protection des enfants

Un nouvel instrument va venir renforcer l'arsenal juridique de protection des enfants. La Suisse a en effet signé, en avril dernier, la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants qui contient des dispositions de protection des relations entre l'enfant et ses parents. Cette Convention est destinée à remplacer la Convention de La Haye de 1961 dont l'application avait révélé de nombreuses imperfections et des problèmes de mise en œuvre et d'interprétation.

Après les deux Conventions de La Haye de 1980 et de 1993, respectivement sur l'enlèvement international des enfants et sur l'adoption internationale, la Convention sur la protection des enfants vise plus particulièrement la protection transfrontalière des enfants et touche un large éventail de mesures de protection civile: responsabilité parentale, droit de garde, maintien du contact, mesures de tutelle et de curatelle, placement d'enfant, coopération des Etats receveurs et d'origine dans le cas des mineurs non accompagnés, etc. L'une des principales tâches de cette nouvelle Convention sera de permettre d'éviter les conflits juridiques et administratifs entre les différents systèmes nationaux.

La mise en œuvre de cette Convention dans notre pays va aussi nous permettre d'instaurer un système de protection des mineurs analogue à celui qui régnera dans tous les pays de l'Union européenne. D'ailleurs, de la signature à la ratification, la Suisse

s'aligne sur les Etats européens. Après avoir signé la Convention en même temps que les 14 Etats communautaires (le 15^{ème}, les Pays-Bas, l'avaient déjà signé en 1997), la Suisse souhaite faire concorder sa procédure de ratification avec celle des quinze Etats de la Communauté européenne.

Un autre enjeu de cette Convention sera d'instaurer une Autorité centrale dans chaque Etat membre et, pour les Etats fédéraux comme la Suisse, de pouvoir désigner une Autorité centrale dans chaque canton. Elles devront réunir toutes les informations concer-

nant un enfant et sa famille, promouvoir la coopération inter-étatique et informer sur les systèmes juridiques, sociaux et les services disponibles dans le pays. Il sera intéressant de voir comment les autorités helvétiques conçoivent la mise en place de ces autorités centrales.

Le Dossier de ce Bulletin détaille le contenu de cette Convention et ses particularités. Nous aurons l'occasion de revenir sur son application en Suisse dans les prochains numéros.

Françoise Lanci-Montant

SOMMAIRE

Droits de l'enfant aux Nations Unies

- Institutions nationales des droits de l'homme et de l'enfant: les Observations du Comité des droits de l'enfant **2**
- Observations générales du Comité des droits de l'enfant sur le SIDA et les enfants **3**
- Commission des droits de l'homme: Résolution sur le droit à l'éducation **4**
- Etude sur la violence envers les enfants: mobilisation des ONG et nomination d'un expert de l'ONU **4**

Droits de l'enfant en justice

- Condamnation pour mauvais traitements **4**
- *Eingeschränkte Praxisfähigkeit für einen Kinderarzt* **5**
- «*Wer ein Kind in eine sexuelle Handlung einbezieht...*» **5**
- *Iranisches Recht und Kinderzuteilung* **5**
- Extradition: l'âge ne constitue pas un empêchement **6**
- Internement d'un délinquant sexuel **7**
- Pension alimentaire lors du passage à la majorité **8**

DOSSIER

- La Suisse signe la Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants **I-IV**

Droits de l'enfant au Parlement

- Politique familiale en Suisse **9**
- Droit pénal des mineurs à bout touchant **9**

Pas de passe droit pour les couples concubins, Regula Maeder **9**

Brèves

- Le Fonds national suisse de la recherche scientifique finance 26 projets de recherche sur l'enfance, la jeunesse et les relations entre générations **11**
- Appel de Terre des hommes: «le nouvel article 5 du Code pénal doit immédiatement entrer en vigueur» **11**

Santé

- «Commentaires» de la Charte des droits de l'enfant hospitalisé **12**

Droits économiques, sociaux et culturels

- Politique familiale: Naissance d'une nouvelle alliance **12**

Pour en savoir plus **13**

Les enfants victimes de la guerre en Palestine **14**

Livres pour enfants **15**

Droits de l'enfant sur internet **16**

Bloc-notes **16**



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Institutions nationales des droits de l'homme et de l'enfant: les «Observations» du Comité des droits de l'enfant

Dans ses «Observations» sur la Suisse¹, le Comité des droits de l'enfant a regretté l'absence de mécanisme central de coordination et de mise en œuvre de la Convention dans notre pays. Il a recommandé à la Suisse de «créer un mécanisme national permanent adéquat pour coordonner la mise en œuvre de la Convention au niveau fédéral, entre les niveaux fédéral et cantonal et entre les cantons».

Pour ce faire, la Suisse pourra s'inspirer des 2^{ème} Observations générales du Comité des droits de l'enfant qui portent justement sur «le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant» et qui encourage vivement les Etats à se doter d'une telle institution.

Le Comité y souligne que la mise en place d'un tel mécanisme fait partie de l'engagement des Etats qui ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Il rappelle qu'une institution de défense des droits de l'homme et des droits de l'enfant doit jouir d'une totale indépendance. Il précise qu'elle devrait faire l'objet d'une disposition constitutionnelle et être, au minimum, investie d'un

«mandat inscrit dans un texte législatif» et d'un mandat «aussi large que possible». Sa mise en place devrait se faire au travers d'un processus «transparent» et «consultatif».

Quant à sa composition, cette institution devrait être constituée de tous les acteurs qui, dans la société civile, défendent les droits de l'homme et les droits de l'enfant. On pense donc particulièrement aux ONG de défense et de promotion des droits de l'enfant, aux organisations de jeunes et aux organisations sociales et professionnelles.

Nous reprenons ci-dessous, le point 19 de ce texte, qui détaille les activités qu'une institution indépendante de défense des droits de l'homme et de l'enfant devrait entreprendre.

Activités recommandées

«19. La liste ci-après indique de manière non restrictive les types d'activités que les INDH (institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, ndlr) devraient mener aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, eu égard aux principes généraux de la Convention. Elles devraient:

a) Procéder, dans les limites de leur mandat, à des investigations – suite à une plainte ou de leur propre initiative – sur toute affaire de violation des droits de l'enfant;

b) Réaliser des enquêtes sur les questions relatives aux droits de l'enfant;

c) Élaborer et diffuser des avis, recommandations et rapports – de leur propre initiative ou à la demande des autorités nationales – concernant tous sujets touchant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant;

d) Surveiller l'adéquation et l'efficacité de la législation et des pratiques relatives à la protection des droits de l'enfant;

e) Promouvoir l'harmonisation de la législation, de la réglementation et des pratiques nationales avec la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs ainsi qu'avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en rapport avec les droits de l'enfant et promouvoir leur mise en œuvre effective, notamment en fournissant aux structures publiques et privées des avis sur l'interprétation et l'application de la Convention;

f) Veiller à ce que les responsables de la politique économique nationale tiennent compte des droits de l'enfant dans la formulation et l'évaluation des plans nationaux concernant l'économie et le développement;

g) Dresser et faire connaître le bilan du Gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre et la surveillance de l'évolution de la situation des droits de l'enfant, en insistant sur la nécessité de recueillir des statis- ▶

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:
Françoise Lanci-Montant

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:
Paulo David, Louissette Hurni-Caille, Marie-Françoise Lückler-Babel, Regula Maeder, Laurence Naville, Dannielle Plisson, Gaëlle Sarret.

MISE EN PAGE: Stephan Boillat
IMPRESSIION: Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année.

Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-

Abonnement annuel: 50.- / an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: Case postale 618,

CH-1212 Grand-Lancy

Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

Fax: [+ 41 22] 740 11 45

E-mail: bulletin@dei.ch

La section suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants - International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



▷ tiques ventilées de manière appropriée et de procéder à la collecte régulière d'autres informations afin de déterminer ce qui doit être fait pour donner effet aux droits de l'enfant;

h) Encourager la ratification de tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments;

i) Veiller à ce que les conséquences des lois et politiques pour les enfants soient soigneusement prises en considération du stade de leur élaboration à celui de leur mise en œuvre et au-delà, conformément à l'article 3 de la Convention aux termes duquel, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;

j) Veiller, conformément à l'article 12, à ce que les enfants puissent exprimer leurs opinions et à ce que ces opinions soient prises en considération dans les affaires touchant à leurs droits fondamentaux et dans le traitement des questions relatives à leurs droits;

k) Préconiser et favoriser une véritable participation des ONG œuvrant en faveur des droits de l'enfant – y compris les organisations d'enfants – à l'élaboration de la législation interne et des instruments internationaux portant sur des questions ayant des incidences sur les enfants;

l) Promouvoir la compréhension et la connaissance par la population de l'importance que revêtent les droits de l'enfant et, à cet effet, collaborer étroitement avec les médias

et entreprendre ou parrainer des travaux de recherche et des activités éducatives dans ce domaine;

m) Sensibiliser le Gouvernement, les organismes publics et le grand public aux dispositions de la Convention et surveiller la manière dont l'État s'acquitte de ses obligations en la matière, conformément à l'article 42 de la Convention en vertu duquel les États parties s'engagent «à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants»;

n) Concourir à la formulation de programmes ayant pour objet de dispenser un enseignement et de mener des recherches concernant les droits de l'enfant ainsi que de faire une place aux droits de l'enfant tant dans les programmes d'enseignement scolaire et universitaire que dans la formation à l'intention de certaines catégories professionnelles;

o) Mener une action éducative relative aux droits de l'être humain axée spécifiquement sur les enfants (s'ajoutant à une action de promotion visant à promouvoir la connaissance par le grand public de l'importance que revêtent les droits de l'enfant);

p) Intenter des actions en justice pour faire valoir les droits des enfants dans l'État partie ou fournir une assistance juridique aux enfants;

q) Engager, en fonction des circonstances, un processus de médiation ou de conciliation avant de saisir la justice;

r) Fournir aux tribunaux, dans les affaires s'y prêtant, des services d'expert sur les droits de l'enfant – en qualité d'amicus curiae ou d'intervenant;

s) Inspecter les foyers pour délinquants juvéniles (et tous les lieux où des enfants sont détenus pour réadaptation ou pour purger une peine) et les institutions de prise en charge en vue de rendre compte de la situation y régnant et de formuler des recommandations quant aux améliorations à apporter, conformément à l'article 3 de la Convention en vertu duquel les États parties s'engagent à veiller «à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié»;

t) Entreprendre toutes autres activités connexes aux activités susmentionnées.»

¹ «Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Suisse», Comité des droits de l'enfant, 13 juin 2002; Document CRC/C/15/Add.182

(Source: *Observations générales No 2: «Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant»; Comité des droits de l'enfant, 15/11/2002; Document CRC/GC/2002/2.*) ■

Observations générales du Comité des droits de l'enfant sur le SIDA et les enfants

Le Comité des droits de l'enfant vient de publier ses troisièmes «Observations générales» qui portent sur les enfants et le SIDA. Il souligne l'importance de la compréhension et la promotion des droits des enfants dans le contexte du SIDA, en particulier du droit à la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la survie et au développement, du respect de l'opinion de l'enfant et de

la prise en compte de sa vulnérabilité et de son besoin d'une protection spéciale.

Le Comité cherche à identifier des mesures et des pratiques pour permettre aux Etats d'améliorer la mise en œuvre des droits liés à la prévention du SIDA et renforcer le soutien, les soins et la protection des enfants infectés par ce virus. Il se penche sur la formulation et la promotion de stratégies et de plans

d'action, de lois, de politiques publiques et de programmes visant à combattre le virus et à limiter ses impacts, tant au niveau national qu'international.

Le document est disponible, en anglais, sur le site du Comité des droits de l'enfant: www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc

Source: «HIV/AIDS and the rights of the child», *General Comment N° 3, 2003, Committee of the Rights of the child, 32nd session, 13-31 January 2003, CRC/GC/2003/1; et CRIN Bulletin, février 2003.* ■



Commission des droits de l'homme: Résolution sur le droit à l'éducation

Lors de sa 59^{ème} session, en mars dernier, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution sur le droit à l'éducation. Cette résolution demande aux Etats de garantir que ce droit soit reconnu et exercé sans aucune discrimination.

Elle insiste pour que les obstacles qui existent dans l'accès à l'éducation soient supprimés. Cette résolution réaffirme le droit à l'éducation pour tous en mentionnant, en particulier, les filles et toutes les catégories d'enfants «sensibles»: les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants migrants,

déplacés, affectés par les conflits armés, malades, exploités, ou privés de liberté.

On peut trouver le texte intégral de la résolution sur le site www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01 et le résumé de la session de la Commission des droits de l'homme sur le site de CRIN: www.crin.org/docs/resources/treaties/unchr.htm. ■

Etude sur la violence envers les enfants: mobilisation des ONG et nomination d'un expert de l'ONU

Il a fallu s'armer de patience, mais c'est finalement chose faite: le Secrétaire général des Nations Unies a nommé le Professeur Paulo Sergio

Pinheiro comme expert indépendant de l'ONU pour l'étude sur la violence envers les enfants. Depuis sa nomination en mars, le professeur Pinheiro a participé à plusieurs réunions à Genève, dans le cadre de la Commission des droits de l'homme. Il a exprimé sa volonté de travailler intensément avec les ONG, qui sont très actives sur le sujet depuis l'annonce de l'étude.

Elles ont constitué un sous-groupe sur les enfants et la violence et un «NGO Advisory Panel» qui tiendra sa première réunion en juin à Genève mais qui a déjà commencé à travailler en particulier sur la définition de la violence qui servira de base à l'étude.

Pour plus d'information, contacter Jo Becker (Human Rights Watch; beckerj@hrw.org) ou s'abonner à la lettre d'information électronique en envoyant un email à childrenandviolence-subscribe@domeus.co.uk. ■



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE KINDERRECHTE VOR GERICHT

Condamnation pour mauvais traitements

La justice pénale vaudoise avait conclu en décembre 2001 que A. «s'est acharné, à trois reprises, avec rage, gratuitement et froidement, sans scrupules, ni compassion, sur un enfant tout juste âgé de 2 ans, fragilisé par une narcose». Elle avait condamné A. à 7 ans de réclusion pour crime manqué de meurtre et lésions corporelles simples qualifiées, cette dernière peine se rapportant à des mauvais traitements antérieurs. A. conteste cette condamnation devant la Cour de cassation pénale fédérale.

Les juges fédéraux ont examiné s'il y a eu ou non «crime manqué de meurtre par dol éventuel» sur la personne de l'enfant. En d'autres termes, A. aurait envisagé le décès du bambin, mais il a tout de même continué à le maltraiter; même s'il ne voulait pas une telle issue, il l'acceptait. «Parmi les éléments extérieurs permettant de

conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figure notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable [jurisprudence]. Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi [jurisprudence]» (cons. 2.1).

Dans cette affaire, A. avait sévèrement maltraité le fils de son amie. Il devait être conscient du risque que courait l'enfant; et sa formation de secouriste de plongée lui permettait de détecter les signes de détresse respiratoire. Ainsi, «tant la probabilité de la

réalisation du risque [le décès] que la violation du devoir de prudence étaient extrêmement élevées, ce qui constitue des indices déterminants permettant de conclure que le recourant avait envisagé et accepté l'éventualité que l'enfant mourût. Sont également révélateurs l'extrême violence et l'acharnement avec lesquels l'auteur a frappé l'enfant, ce même alors que celui-ci était inconscient, de même que les mobiles futiles et égoïstes qui l'ont poussé à commettre de tels actes» (cons. 2.2). La condamnation pour délit manqué de meurtre par dol éventuel est en tout point bien fondée.

A. a également contesté la durée de la peine. Le TF a estimé que la vie de l'enfant avait été sérieusement mise en danger et que le recourant n'avait en aucune façon contribué à la guérison du bambin, mais qu'il l'avait au contraire fait taire pour jouer à des jeux vidéo. La peine de 7 ans de réclusion apparaît appropriée.

Marie-Françoise Lückler-Babel

(Arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral 6S.4527/2002, 28.2.2003.) ■



Eingeschränkte Praxistätigkeit für einen Kinderarzt / Droit de pratique limité pour un pédiatre

A., 1936 geboren, arbeitete als Kinderarzt im Kanton Zürich. 2001 wurde er vom kantonalen Obergericht wegen sexueller Handlungen mit einem Kind verurteilt; der Ablauf der Verjährungsfrist ersparte ihm einen Schuldspruch wegen Pornographie und sexueller Handlungen mit anderen Knaben. Im März 2002 entzog ihm die Gesundheitsdirektion die Bewilligung zur selbständigen ärztlichen Tätigkeit im Kanton Zürich. Im Juli 2002 milderte das Zürcher Verwaltungsgericht die Strafe und verbot lediglich die Behandlung von männlichen Patienten und die Teilnahme am ärztlichen Notfalldienst. A. führte staatsrechtliche Beschwerde

beim Bundesgericht und rügte u.a. die Verletzung seiner Wirtschaftsfreiheit (Art. 27 BV).

Die Bundesrichter nahmen wie folgt Stellung: die Zürcher Gesetzgebung sieht einen Entzug der ärztlichen Berufsbewilligung vor, insbesondere wenn die Patienten gefährdet werden oder ernsthafte sittliche Verfehlungen an Patienten vorliegen. Sie bietet also eine genügend klare gesetzliche Grundlage (Erwägung 4.2). «Das Erfordernis einer ärztlichen Berufsausübungsbewilligung dient dem Schutz der öffentlichen Ordnung und Gesundheit»; die eingeschränkte Bewilligung erweist sich im

gegebenen Fall als «im überwiegenden öffentlichen Interesse begründet und verhältnismässig» (Erw. 4.3). Verhältnismässigkeit ist auch gegeben, da der 66 Jahre alte Arzt weiterhin Patientinnen behandeln darf und zu einem Berufseinkommen gelangen kann. «Die [...] Beschränkung bzw. den damit verknüpften allfälligen Rückgang des Erwerbseinkommens hat er sich hingegen selber zuzuschreiben» (Erw. 4.4). Somit ist der angefochtene Entscheid «weder willkürlich noch unverhältnismässig und verstösst nicht gegen die Wirtschaftsfreiheit des Beschwerdeführers» (Erw. 4.5)

Marie-Françoise Lücker-Babel

(Entscheid der II. öffentlichrechtlichen Abteilung des Bundesgerichtshofes 2P.218/2002, vom 20.11.2002.) ■

«Wer ein Kind in eine sexuelle Handlung einbezieht...» / «Celui qui aura mêlé un enfant à un acte d'ordre sexuel...»

Strafbar macht sich gemäss Art. 187 Ziff. 1 Abs. 3 StGB, wer ein Kind unter sechzehn Jahren «in eine sexuelle Handlung einbezieht». Die Lehre hebt hervor, «dass von einem Einbeziehen in die Handlung erst gesprochen werden kann, wenn [...] das Kind gezielt als Zuschauer einer sexuellen Handlung herangezogen wird. [...] Der Täter muss die Wahrnehmung

seiner sexuellen Handlung durch die Kinder als eigentliches Handlungsziel verfolgen» (Erw. 1).

Im gegebenen Fall hatte sich ein Exhibitionist in der Dunkelheit bis auf 5 Meter Jugendlichen genähert; diese hatten ihn bemerkt, aber ihn bei dem Akt der Selbstbefriedigung nicht beobachten können. Die Bundesrichter

kamen zum Schluss, dass Art. 187 Ziff. 1 Abs. 3 folglich nicht anwendbar ist.

(Entscheid des Kassationshofes des Bundesgerichtshofes 6S.241/2002, vom 20.9.2002.)

Marie-Françoise Lücker-Babel

Résumé français: L'exhibitionniste dont les enfants devinent la présence à quelque distance dans l'obscurité, mais qu'ils ne peuvent pas voir précisément, n'est pas coupable d'avoir mêlé un enfant à un acte d'ordre sexuel. Il aurait fallu pour cela que l'homme cherche à capter l'attention des enfants, ce qui n'a en l'occurrence pas été le cas. ■

Iranisches Recht und Kinderzuteilung / Droit iranien et attribution du droit de garde

Das iranische Ehepaar P. hatte 1996 in der Schweiz geheiratet und einen Sohn bekommen. Laut einem Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Iran sind die Betroffenen, insbesondere in familienrechtlichen Angelegenheiten, den Vorschriften ihrer Heimatgesetzgebung unterworfen; von der

Anwendung dieser Gesetze kann nur abgewichen werden, als dies allgemein gegenüber jedem anderen fremden Staat geschieht (Art. 8 Abs. 3 Satz 1 und 2 des Abkommens). Damit ist der Ordre public gemeint, der vom Bundesgericht so beschrieben wird: «Der materielle Ordre public greift dann ein, wenn die

Anwendung des fremden Rechts zu einem Ergebnis führt, welches das einheimische Rechtsgefühl in unerträglicher Weise verletzt und grundlegende Vorschriften der schweizerischen Rechtsordnung missachtet [Rechtsprechungshinweis]» (Erw. 3.4.2).

Im gegebenen Fall hätte die Anwendung des iranischen Zivilgesetzbuches dazu geführt, dass der 6 Jahre alte Sohn ohne Berücksichtigung seiner persönlichen Bedürfnisse und der Eigenschaften ▶



▷ *seiner Eltern automatisch von der Obhut der Mutter in die des Vaters gestellt worden wäre. Das Bundesgericht erachtete diese Lösung als stossend.*

«In der Schweiz gilt der Vorrang des Kindeswohls in einem umfassenden Sinne. Angestrebt wird namentlich eine altersgerechte Entfaltungsmöglichkeit des Kindes in geistig-psychischer, körperlicher und sozialer Hinsicht, wobei in Beachtung aller konkreten Umstände nach der für das Kind bestmöglichen Lösung zu suchen ist [Rechtsprechungs- und Literaturhinweis]. Mit Inkrafttreten der neuen Bundesverfassung, gemäss deren Art. 11 Abs. 1 Kinder und Jugendliche Anspruch auf besonderen Schutz ihrer Unversehrtheit und auf Förderung ihrer Entwicklung haben, erhielt das Kindeswohl Verfassungsrang (Kälin, Grundrechte im Kulturkonflikt, 2000, S. 208). Auch das Übereinkommen vom 20. November 1989 über die Rechte des Kindes [...] verlangt, dass der Entscheid über den Aufenthaltsort des Kindes bei getrennt lebenden Eltern am Wohl des Kindes auszurichten ist (Art. 9 Abs. 1 der UNO-Kinderrechtskonvention) und dass das Kindeswohl bei allen die Kinder betreffenden Entscheiden ein

vorrangiger Gesichtspunkt zu sein hat (Art. 3 Abs. 1 der UNO-Kinderrechtskonvention). Vor diesem Hintergrund und unter Beachtung des Gebotes der Gleichbehandlung von Ehemann und Ehefrau würde es zu kurz greifen, eine Ordre-public-Widrigkeit einfach damit zu verneinen, dass die Zuteilung der elterlichen Sorge an den Beklagten das Kindeswohl nicht gefährden würde. Die Vereinbarkeit mit dem Ordre public verlangt vielmehr, dass ein Kind jenem Elternteil zugewiesen wird, bei dem seine Entwicklung voraussichtlich mehr gefördert wird bzw. bei dem es in der Entfaltung seiner Persönlichkeit am meisten unterstützt wird [Literaturhinweis]» (Erw. 3.4.2).

Mit anderen Worten: die Bundesrichter haben bloss festgestellt, dass in dieser Beziehung die Anwendung des iranischen Rechts mit den schweizerischen Grundsätzen des Kindeswohls und der Gleichstellung von Mann und Frau nicht vereinbar ist. Das Obhutsrecht und die Vermögenssorge der Mutter wurden bestätigt (Erw. 4.3). Die Frage des beschränkten Besuchsrechts des Vaters wurde aber zur Ergänzung des Sachverhalts an die Vorinstanz zurückgewiesen, aus folgendem Grund: «Die Tatsache allein, dass

aufgrund einer Strafanzeige der Kindsmutter ein Strafverfahren wegen Kindsmisshandlung eingeleitet worden ist, reicht jedoch nicht aus, das Besuchsrecht einzuschränken und nur begleitet zu gestatten. Konkrete Anhaltspunkte für die Gefährdung des Kindeswohls [...] liegen hierin noch nicht vor» (Erw. 5).

(Entscheid der II. Zivilabteilung des Bundesgerichtshofes 5C.158/2002, vom 19.12.2002.)

Marie-Françoise Lücker-Babel

Résumé français: Le droit iranien est applicable à un couple iranien qui demande le divorce en Suisse. Toutefois, la prescription selon laquelle un garçon de 6 ans doit être automatiquement placé sous la garde de son père, indépendamment de sa situation et de ses besoins, porte atteinte à l'ordre public suisse. En effet, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti notamment par l'article 11 al. 1 de la Constitution fédérale et par la Convention relative aux droits de l'enfant, oblige à considérer chaque situation particulière; de même le principe d'égalité entre hommes et femmes interdit de considérer l'attribution ou le refus du droit de garde sur la seule base de l'appartenance sexuelle. ■

Extradition : l'âge ne constitue pas un empêchement

Un jeune Français résidant en Suisse s'est rendu coupable de vol en bande et d'agression lors d'une fugue dans son pays d'origine. Les autorités françaises demandent son extradition afin de le juger avec ses deux complices arrêtés en France. L'Office fédéral de la Justice a accordé l'extradition dans le cadre de la Convention européenne d'extradition et X. a recouru contre cette décision.

Les juges fédéraux ont abordé la situation sous trois angles: celui de l'application de la Convention européenne d'extradition, celui de la

protection contre les traitements cruels, inhumains et dégradants et celui de la protection de la vie privée et familiale. Bien qu'au moment de l'extradition, X. ait été majeur au sens des droits français et suisse, il était mineur au moment de faits. Ce dernier élément confère un intérêt particulier à cette jurisprudence.

Application de la Convention européenne d'extradition

Lors de la ratification de cette convention (CEEextr.), la France a émis la réserve suivante: «L'extradition pourra être refusée si la remise est susceptible d'avoir des conséquences

d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé». En France, X. serait traité non pas comme un délinquant mineur mais comme un délinquant adulte. Du fait du décès de la victime, il encourrait la perpétuité et au moins dix ans de prison; alors qu'en Suisse, il pourrait bénéficier des mesures de rééducation prévues par le Code pénal (art. 89ss.). La peine de prison serait d'une année au maximum et exécutée selon des modalités particulières (cons. 3).

Les juges fédéraux considèrent que la notion de «gravité exceptionnelle» «se limite manifestement aux cas les plus graves, dans lesquels l'extradition représente un risque très important pour l'intégrité ▶



▷ physique de la personne extradée. Dans ce contexte, la référence à l'âge ne tend pas à la protection des jeunes adultes. Si la Suisse avait voulu généralement – et pas seulement dans des cas exceptionnels – se réserver la faculté de refuser l'extradition en raison du jeune âge de l'intéressé et des meilleures possibilités de reclassement, elle aurait conclu avec la France, comme elle l'a fait avec l'Allemagne [...], un accord complémentaire [...]. Faute d'un tel accord, la CEEextr. ne permet pas de tenir compte des objections soulevées par le recourant» (cons. 3.1 et 3.2)

Protection contre les traitements cruels, inhumains et dégradants

Cette protection est assurée par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 3 CEDH) et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7). Bien que ces traités internationaux ne garantissent pas le droit de ne pas être extradé, ils peuvent s'opposer

à une telle décision dans le cas où la personne court un risque majeur dans le pays où elle doit être incarcérée ou jugée. La principale question est celle de la différence de traitement du jeune délinquant selon qu'il serait jugé en Suisse ou en France: «Le fait que la majorité pénale soit définie de manière différente selon le droit de l'Etat requérant, que la peine encourue soit plus lourde [jurisprudence] et que les conditions carcérales soient plus difficiles qu'en Suisse ne suffit assurément pas pour admettre une violation grave des droits de l'homme dans l'Etat requérant. La CEDH ne garantit pas, en effet, le droit d'être jugé puis détenu dans le pays offrant le système le plus clément [jurisprudence européenne]» (cons. 3.4).

Respect de la vie privée et familiale

Le recourant relève que ses seules attaches familiales sont en Suisse, où vivent son père et ses sœurs.

L'article 8 CEDH, qui protège la vie privée et familiale, pourrait aussi empêcher l'extradition. Ceci n'intervient qu'à titre tout à fait exceptionnel, comme par exemple le refus d'extrader un père de famille qui doit simplement purger le solde d'une peine de prison en Allemagne. Dans le cas présent, le délit commis est grave, les co-inculpés sont en France et une confrontation est nécessaire; «il serait contraire aux intérêts de la justice de juger séparément les trois protagonistes». Comme le recourant n'a ni femme ni enfants en Suisse et que son père peut lui rendre visite en France, l'extradition n'est pas incompatible avec l'article 8 CEDH (cons. 3.5).

Le recours est donc rejeté.

Marie-Françoise Lücker-Babel

(Arrêt de la 1^{ère} Cour de droit public du Tribunal fédéral 1A.239/2002, 14.1.2003.) ■

Internement d'un délinquant sexuel

Entre 1994 et 2000, X. s'est livré à des actes sexuels divers, nombreux et réguliers sur des enfants du voisinage. Durant cette même période, il a été condamné avec sursis pour avoir commis des actes similaires sur une jeune adulte de sa famille incapable de discernement ou de résistance. Alors que la première expertise psychiatrique avait conclu à une responsabilité pénale entière, la seconde expertise a permis de poser le diagnostic de pédophilie. L'accusé a été considéré comme étant durablement attiré par des enfants prépubères et comme ne parvenant pas à réfréner ses pulsions, ses capacités de contrôle ayant été manifestement et fréquemment débordées. Le risque de récidive est apparu comme clair et «à vie», ce dont X. ne semble pas avoir conscience. Le tribunal pénal cantonal a donc jugé qu'une thérapie même durable serait insuffisante et prononcé l'internement

comme seul moyen de protéger les futures victimes potentielles. Sur recours de X., la cour de cassation pénale vaudoise a supprimé cette mesure d'internement et l'a remplacée par un traitement psychiatrique ambulatoire dans le cadre de l'exécution des peines. C'est le Ministère public du canton de Vaud qui se pourvoit en nullité contre ce jugement.

Les juges fédéraux ont conclu comme suit:

«1.1 [...] L'internement au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 2 CP concerne, d'une part, les auteurs particulièrement dangereux qui ne sont accessibles à aucun traitement et, d'autre part, ceux qui nécessitent un traitement et sont aptes à être traités mais dont on peut craindre qu'ils ne commettent de graves infractions s'ils sont l'objet d'un traitement ambulatoire ou s'ils sont soignés dans

un hôpital ou un hospice; il s'agit, dans cette seconde hypothèse, des auteurs qui, en dépit d'un traitement ou de soins, risquent sérieusement de commettre des infractions graves, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement; chez ceux-ci, les chances de guérison sont, à court ou à moyen terme, à ce point incertaines que des infractions graves sont à craindre dans l'intervalle. L'internement constituant une atteinte grave à la liberté personnelle, il ne doit pas être ordonné si la dangerosité que présente l'auteur peut être contenue d'une autre manière. [...] Pour déterminer si la sécurité publique est gravement compromise, il faut tenir compte non seulement de l'imminence et de la gravité du danger, mais aussi de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. [...]

1.2 Des faits retenus, il résulte que l'intimé souffre de divers troubles, notamment de pédophilie, en raison desquels il s'en est pris de manière répétée à l'intégrité ▶



▷ sexuelle de mineures, soit à un bien juridiquement protégé important, et qu'il existe un risque clair et durable de récidive; ce risque existe même «à vie» selon les experts, [...]. Il ne fait donc aucun doute que l'intimé, en raison de son

état mental, compromet gravement la sécurité publique.»

Le recours à une thérapie ambulatoire apparaissant comme étant d'emblée insuffisant, la nécessité d'un internement ne peut plus être

niée. L'arrêt attaqué a été renvoyé à l'autorité cantonale pour une nouvelle décision.

Marie-Françoise Lücker-Babel

Arrêt de la cour de cassation pénale du Tribunal fédéral 6S.454/2002, 26.3.2003. ■

Pension alimentaire lors du passage à la majorité

A. et M. ont divorcé avant l'abaissement de la majorité à 18 ans; l'obligation d'entretien envers leur enfant mineur s'étendait donc jusqu'à l'âge de 20 ans. En 1999, B. s'installe chez son père qui sollicite alors une modification du jugement de divorce afin que la mère verse une pension alimentaire. La majorité de B. survient durant le déroulement de cette procédure. La cour civile de Genève ayant exempté la mère de toute contribution à l'entretien de son fils, M. et B. recourent auprès du Tribunal fédéral. L'arrêt rendu le 19 décembre 2002 est intéressant dans la mesure où il aborde le cas des tout jeunes majeurs en formation qui doivent compter sur l'aide financière de leurs parents. Ces jeunes ont le droit de prendre eux-mêmes part à la procédure, ou de s'y faire représenter par un parent; ils doivent aussi recevoir toutes les informations nécessaires à la formation de leur opinion.

La première question résolue par les juges fédéraux a trait à la capacité du père et de son fils à agir dans la procédure de modification du jugement de divorce. En matière d'entretien, le parent est clairement habilité à représenter l'enfant au moment du divorce, mais la question de sa représentation dans le cadre de la modification du jugement de divorce devait être encore éclaircie:

«1.2 [...] Les contributions à l'entretien de l'enfant sont dues à celui-ci (art. 289 al. 1 CC). Toutefois, dans le procès en divorce, le parent auquel l'autorité parentale est attribuée fait valoir en son propre nom et à la place de l'enfant mineur la contribution d'entretien due à celui-ci. Il bénéficie ainsi, selon les

termes de la doctrine de langue allemande, de la «Prozessstandschaft» ou «Prozessführungsbefugnis» [jurisprudence]. La jurisprudence fonde celle-ci sur le droit des parents d'administrer les biens de leur enfant mineur (art. 318 CC correspondant à l'art. 290 aCC [...]).

1.3 Lorsque le parent agit dans le cadre d'un procès en divorce proprement dit, la capacité de faire valoir les droits de l'enfant, qui lui est expressément conférée par la loi, prévaut non seulement pour la période couvrant la minorité de l'enfant mais aussi pour celle allant au-delà de l'accès à la majorité (art. 133 al. 1 CC dernière phrase). [...] Le législateur entendait ainsi éviter que l'abaissement de l'âge de la majorité ne compromît la formation des jeunes gens, en contraignant l'enfant devenu adulte à ouvrir en son propre nom une action indépendante contre son parent [...]. S'agissant des procès en modification d'un jugement de divorce, aucune disposition légale n'habilite expressément le parent à faire valoir le droit à l'entretien de l'enfant pour une période allant au-delà de sa majorité. Cette capacité doit lui être reconnue, dès lors que les intérêts précités des jeunes gens exigent la même protection lors d'un procès en modification d'un jugement de divorce que lors d'un procès en divorce proprement dit. Cela étant, dans les deux hypothèses, l'étendue de la contribution est régie par le droit de la filiation. [...]

1.4.2 S'agissant des contributions d'entretien relatives à la période postérieure à la majorité, le Tribunal fédéral a récemment retenu en matière de divorce que la «Prozessstandschaft» perdure au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en

cours de procédure [...]. Toutefois, comme l'enfant est désormais majeur, le procès – dans la mesure où il porte sur lesdites contributions subséquentes – ne peut pas être poursuivi contre ou sans sa volonté. A l'instar du mineur capable de discernement qui doit être entendu sur l'attribution de l'autorité parentale et les relations personnelles (art. 133 al. 2 et 144 al. 2 CC), l'enfant devenu majeur durant la procédure doit être consulté. Cela pré suppose que l'existence de l'action en divorce et les conclusions prises pour son entretien après l'accès à la majorité contre celui de ses parents qui n'avait pas l'autorité parentale lui soient communiquées. Si l'enfant devenu majeur approuve – même tacitement – les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent qui détenait l'autorité parentale, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer, toujours selon l'arrêt susmentionné, que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant.

Cette jurisprudence, développée dans le cadre d'un procès en divorce proprement dit, s'applique par analogie à un procès en modification du jugement de divorce.»

Dans le cas d'espèce, l'enfant et le père avaient le même avocat et le premier a approuvé sans réserve les demandes du second. Le père conserve donc la faculté de poursuivre lui-même le procès; même majeur, le fils n'a quant à lui pas la qualité pour recourir sous cet angle. L'affaire a été renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle prenne ces éléments en compte ainsi que les autres considérants relatifs au mode de calcul de la pension alimentaire.

Marie-Françoise Lücker-Babel

(Arrêt de la II^e cour civile du Tribunal fédéral 5C.277/2002, 19.12.2002.) ■



LA SUISSE SIGNE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996 SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS

INTRODUCTION

Le 1^{er} avril dernier, la Suisse a signé, en même temps que quatorze pays européens, la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-dessous «Convention de 1996»). La Convention lie actuellement six Etats¹. Les 14 Etats manquants de l'Union Européenne² l'ont signée en même temps que la Suisse.

Cette Convention remplace celle du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs qui a connu un succès relativement limité puisqu'elle n'a lié que onze Etats, en majorité d'Europe occidentale. De plus, son application a révélé de nombreuses imperfections et difficultés de mise en œuvre et d'interprétation.

La Convention de 1996, plus étoffée que celle de 1961, comporte 63 articles (alors que celle de 1961 n'en comptait que 25). Ils sont répartis entre 7 chapitres: champs d'application de la Convention, compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution, coopération; dispositions générales, clauses finales.

Par sa signature, la Suisse exprime son intention de devenir partie à la Convention et d'améliorer et renforcer la coopération internationale en matière de protection des enfants. La Suisse souhaite faire concor-

der sa procédure de ratification avec celle des autres Etats membres de la Communauté européenne. Toutefois, elle n'a pas encore entamé le travail qui va mener le Conseil fédéral à présenter son Message en vue de la ratification devant les chambres fédérales. La Convention de 1996 contient l'idée que les Etats contractants acceptent une limitation considérable de la compétence de leurs autorités. Il sera donc particulièrement intéressant de voir comment la Convention de 1996 va s'articuler avec les autres Conventions concernant la protection des enfants et avec le droit suisse.

Nous reproduisons ci-dessous un texte explicatif de la Convention, rédigé par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Dans les prochains numéros du Bulletin, nous reviendrons sur la signification de l'application de la Convention pour la Suisse.

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour plus d'information sur la Convention, on peut consulter le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé: www.hcch.net et l'ouvrage de Andreas Bucher «L'enfant en droit international privé», Helbing & Lichtenhahn, paru en juin 2003, qui contient un chapitre très détaillé sur la Convention de 1996. ■

1 Monaco, République tchèque, Slovaquie, Maroc, Lettonie, Australie.

2 Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. Les Pays-Bas l'ont signée en septembre 1997.



LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996 SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS

LES CONVENTIONS DE LA HAYE SUR LES ENFANTS¹

Depuis plus d'un siècle, la Conférence de La Haye s'occupe des aspects civils de la protection des enfants en danger dans des situations transfrontières. Au cours de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, l'ouverture des frontières nationales, la facilité de déplacement, et la chute des barrières culturelles, malgré leurs avantages, ont accru les risques de manière considérable. La traite transfrontière des enfants, leur exploitation, ainsi que leur déplacement causé par les troubles de la guerre civile ou les catastrophes naturelles sont devenus des problèmes majeurs. Des enfants sont également pris dans l'émoi des relations brisées au sein de familles transnationales avec les disputes relatives au droit de garde et le déplacement, les dangers de l'enlèvement international par les parents, les problèmes pour entretenir un contact entre l'enfant et les deux parents, et les pénibles batailles pour garantir le versement transfrontière des aliments aux enfants. On observe également un regain des déplacements transfrontières d'enfants ou d'arrangements temporaires, avec les risques propres aux situations dans lesquelles il est difficile, dans certains pays, de garantir des soins familiaux à tous les enfants, tandis que dans d'autres, la demande par des couples sans enfants ne cesse d'augmenter.

Trois des Conventions élaborées au cours des vingt-cinq dernières années par la Conférence de La Haye ont pour objectif premier de fournir les mécanismes pratiques qui permettent aux Etats partageant un intérêt commun pour la protection des enfants, de coopérer entre eux. La première des Conventions modernes de la Haye est la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* en vertu de laquelle plus de 70 Etats coopèrent afin de protéger les enfants contre les effets nuisibles de leur déplacement illicite ou de leur détention à l'étranger. La *Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, élaborée afin de régler l'adoption internationale pour protéger les intérêts des enfants concernés, est en vigueur dans plus de 50 pays receveurs et d'origine.

LA CONVENTION DE 1996

La troisième Convention moderne de La Haye, la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de* ►

¹ Ce texte est rédigé par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et il est publié avec leur autorisation.



► *mesures de protection des enfants*, possède un champ d'application beaucoup plus étendu que les deux premières puisqu'elle porte sur un large éventail de mesures de protection civile des enfants, qui vont des décisions relatives à la responsabilité parentale et au droit d'entretenir un contact, aux mesures de protection et soins publics, en passant par la représentation de l'enfant.

La Convention possède des règles uniformes déterminant les autorités compétentes du pays pour prendre les mesures de protection nécessaires. Ces règles, qui préviennent l'éventualité d'un conflit de décision, donnent la responsabilité première aux autorités du pays où l'enfant a sa résidence habituelle et permettent, également, à tout pays où l'enfant est présent de prendre les mesures de protection préventives ou d'urgence nécessaires. La Convention détermine le droit national applicable et prévoit la reconnaissance et l'exécution des mesures prises dans l'un des Etats contractants par tout autre Etat. Par ailleurs, les mesures de coopération de la Convention fournissent un cadre de travail propice à l'échange d'information et à la collaboration nécessaire entre les autorités administratives (en matière de protection des enfants) des divers Etats contractants. La Convention est plus particulièrement active dans les domaines suivants:

DISPUTES PARENTALES RELATIVES AUX DROITS DE GARDE ET D'ENTREtenir UN CONTACT

La Convention donne un cadre pour résoudre les questions de garde et de droit d'entretenir un contact qui peuvent se poser lorsque les parents séparés, vivent dans des pays différents. La Convention permet d'éviter les questions qui surviennent lorsque les

tribunaux de plus d'un pays sont compétents pour rendre un jugement en ces matières. Les clauses relatives à la reconnaissance et l'exécution suppriment le besoin de porter à nouveau devant les tribunaux les questions de droit de garde et d'entretenir un contact, et garantit que le jugement rendu par les autorités du pays où l'enfant a sa résidence habituelle prime. Les dispositions relatives à la coopération assurent l'échange d'information nécessaire et offrent une structure permettant de trouver des solutions acceptables de part et d'autre, entre autres par l'intermédiaire de la médiation.

LE RENFORCEMENT DE LA CONVENTION DE 1980 SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS

La Convention de 1996 vient à l'appui de celle de 1980 en soulignant le rôle essentiel des autorités du lieu de résidence habituelle des enfants, lorsqu'elles décident des mesures de protection de l'enfant éventuellement nécessaires à long terme. La Convention de 1996 renforce également l'efficacité de toute mesure de protection temporaire décidée par un juge (ndlr: de l'état d'origine) au retour de l'enfant dans le pays où il a été enlevé, en rendant de telles décisions applicables dans le pays (ndlr: où il a été déplacé), jusqu'à ce que les autorités concernées soient en mesure de mettre en place les mesures de protection nécessaires.

LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Les mesures de coopération prévues par la Convention peuvent être précieuses dès lors que les situations, dans lesquelles des mineurs non accompagnés passent les frontières et se retrouvent en situation de vulnérabilité, sujets aux risques d'exploitation et ►



▷ autres, se multiplient. Que le mineur non accompagné soit réfugié, demandeur d'asile, personne déplacée ou simple adolescent en fugue, la Convention apporte son aide en assurant une coopération pour localiser l'enfant, en déterminant quelles sont les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires, ainsi qu'en assurant une coopération entre les autorités internes des pays receveur et d'origine, l'échange de renseignements nécessaires et la mise en place de toute mesure de protection nécessaire.

PLACEMENTS DES ENFANTS TRANSFRONTIÈRES

La Convention assure une coopération entre les Etats confrontés au nombre croissant d'affaires d'enfants placés dans des centres sociaux transfrontières, par exemple en placement nourricier ou autres arrangements à long terme, différents de l'adoption. Cela inclut les arrangements pris selon l'établissement de la Kafala en vertu du droit islamique – l'équivalent, du point de vue opérationnel, de l'adoption, mais qui tombe hors du champ d'application de la Convention sur l'adoption internationale de 1993.

LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION

UN SYSTÈME INTÉGRÉ

La Convention se fonde sur l'opinion que les mesures de protection des enfants devraient constituer un ensemble indissociable. C'est pourquoi le champ d'application de la Convention est large, couvrant les mesures de protection ou de soin privées et publiques. La Convention permet de dissiper l'incerti-

tude qui peut survenir lorsque deux règlements distincts s'appliquent aux mesures de protection.

UN SYSTÈME EXHAUSTIF

La Convention prend en compte la diversité des institutions juridiques et systèmes de protection existant de par le monde. Elle ne cherche pas à élaborer un droit international et uniforme sur la protection des enfants. Les composants essentiels d'un tel droit existent déjà au travers de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le rôle de la Convention de La Haye de 1996 est d'éviter les conflits administratifs et juridiques, ainsi que d'élaborer, entre les différents systèmes, un cadre facilitant une coopération internationale efficace en matière de protection internationale des enfants. A cet égard, la Convention représente une remarquable opportunité pour jeter des ponts entre des systèmes juridiques marqués par des traditions religieuses et culturelles diverses. A cet égard, il est tout à fait significatif que le Maroc, dont le système juridique est issu de la tradition islamique, ait été l'un des premiers Etats à ratifier la Convention.

LE SUIVI ET LA RÉVISION DE LA CONVENTION

La Conférence de La Haye a élaboré un système original de «services post-Convention» concernant les Conventions sur les enfants, dont l'objectif est d'encourager la multiplication des ratifications, d'aider les Etats contractants à mettre en œuvre les Conventions de manière efficace, ainsi que de favoriser la cohérence et l'assimilation de bonnes pratiques dans le fonctionnement quotidien des Conventions. Les Etats contractants sont à la fois les bénéficiaires et les partenaires de cette entreprise de longue haleine. ■



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Droit pénal des mineurs à bout touchant

Politique familiale en Suisse

L'adoption de la recommandation du conseiller aux états Hansruedi Stadler (PDC, Uri), en mars 2001, va aboutir à la publication du premier rapport sur la situation des familles depuis plus de vingt ans. Placé sous la responsabilité du Département de l'intérieur, ce rapport devrait voir le jour au printemps 2004. Compte tenu des mutations qu'ont connu les structures familiales pendant ces vingt années, il va sans dire que le rapport sera très attendu. La recommandation déposée en décembre 2000 par Hansruedi

Stadler invite le Conseil fédéral à «remettre tous les cinq ans au Parlement un rapport sur la situation des familles dans notre pays».

Ce rapport devra analyser la situation socio-économique des familles suisses et étrangères et l'impact des bouleversements économiques et des mutations sociétales sur la famille. Il devra proposer des mesures pour améliorer leur condition et informer sur la politique familiale du Conseil fédéral.

(Source: B.O., Conseil des Etats, Recommandation 00.3662, 12.12.2000: «Politique familiale en Suisse - rapport») ■

Au début de la session d'été 2003, le Conseil des Etats s'est finalement rallié au Conseil national en éliminant les dernières divergences qui subsistaient entre les deux chambres au sujet du droit pénal des mineurs. A la fin de la session, le Conseil national et le Conseil des Etats seront donc amenés à voter le projet de «Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs». Une fois écoulé le délai référendaire de trois mois, il reviendra au Conseil fédéral de fixer la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, probablement dans le courant de l'année 2005.

Nous y reviendrons en détail dans le prochain Bulletin.

(Source: Bulletin officiel, Conseil des Etats, 5.6.03, 98.038) ■

(Réd.) En divers endroits, la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant à avoir des contacts de qualité égale avec ses deux parents. En matière de garde et d'éducation, il est prévu que les Etats parties «s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement» (art. 18.1). La formule apparaît prudente et peu contraignante. Elle a cependant concrétisé des avancées déjà observées dans plusieurs pays qui pratiquaient déjà l'autorité parentale conjointe; elle devait aussi engager les Etats qui discriminent clairement les pères et mères dans l'exercice des droits et devoirs éducatifs.

Dans le cadre de la révision du droit suisse du divorce, l'autorité parentale conjointe a été instituée comme une possibilité, et non comme une règle. Elle peut être exercée par des parents séparés, divorcés ou non mariés (art. 133 al. 3 et 298a al. 1 du code civil). Mais la solution voulue par le législateur pour concrétiser les droits de l'enfant et la réalisation de son «bien» soulève bien des questions; elle apparaît comme nécessitant encore un long travail de réflexion et de mise en œuvre. L'article de Regula Mader soulève un des aspects actuellement en discussion.

Pas de passe-droit pour les couples non mariés¹

Regula Mader
Préfète, Préfecture de Berne

Les couples non mariés obtiennent la garde conjointe de leur enfant sans aucun problème. Alors, lorsque le couple se sépare, la bataille pour l'obtention d'un droit de garde exclusif devient difficile. C'est pourquoi les couples non mariés ne devraient obtenir l'autorité parentale conjointe qu'après une période probatoire de deux ans.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce, le 1^{er} janvier 2000, les parents célibataires ou divorcés peuvent exercer ensemble l'autorité parentale. Le facteur déterminant pour l'attribution de l'autorité parentale conjointe est le bien de l'enfant. Selon le Message du Conseil fédéral de l'époque, «les intérêts de l'enfant sont certainement mieux servis lorsqu'il entretient des rela-

tions personnelles étroites avec son père et sa mère et que ces derniers ont une responsabilité commune pour ses soins et pour son éducation»². La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant stipule par ailleurs que tout Etat partie s'engage à promouvoir le principe selon lequel les deux parents sont tous deux et en commun responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants.

L'autorité parentale implique que les parents prennent toutes les mesures et décisions nécessaires au développement de l'enfant ainsi qu'à l'épanouissement de sa personnalité, et que l'enfant ne peut, ou ne peut pas encore, prendre seul. Ceci s'applique tant à son bien-être physique qu'à son bien-être moral, financier, social et juridique. Le concept du «bien de l'enfant» doit toujours être ►



▷ apprécié au cas par cas, en fonction de l'âge, de la maturité et du niveau de développement de l'enfant.

Dans la perspective du nouveau droit du divorce, l'instauration de l'autorité parentale conjointe a été célébrée comme une conquête. Le traitement identique, au niveau légal, des parents célibataires et des parents divorcés a été plus particulièrement mis en évidence; on a souligné que le rejet de l'institution du mariage n'était pas un motif suffisant pour refuser l'exercice de l'autorité parentale conjointe. La doctrine récente part du principe que cette alternative devrait être largement appliquée lorsque les parents le veulent et le peuvent.

Cette position manque par trop de sens critique. En tant que Préfète et représentante de l'autorité tutélaire de surveillance, je suis régulièrement confrontée à des demandes de levée de l'autorité parentale conjointe présentées par des parents célibataires.

Les autorités tutélaires ont une pratique généreuse pour ce qui est de l'autorité parentale conjointe. Les parents célibataires concluent des conventions globales qui établissent leur responsabilité éducative commune. Ils règlent ensuite eux-mêmes les détails afin d'établir quand et pendant combien de temps ils s'occupent chacun de leur enfant; ils fixent leurs devoirs et leur contribution d'entretien respectifs et déterminent ce qui se passera au jour où le ménage serait dissous. En revanche, les exigences imposées aux parents quant à leur compétence à éduquer un enfant conjointement sont minimales.

A la différence des parents mariés en situation de séparation ou de divorce, la capacité effective des parents célibataires à exercer l'autorité parentale de façon conjointe n'est examinée que superficiellement et de manière limitée. Ceci est étonnant, car ils n'ont

parfois aucune expérience dans la prise en charge commune d'un enfant. Il revient par conséquent à la personne en charge du dossier, dans le cadre de ses prérogatives et de ses responsabilités, de décider d'une investigation supplémentaire; elle déterminera également le degré et la quantité des informations qu'elle donnera aux parents sur les conséquences de l'autorité parentale.

L'autorité parentale conjointe ne devrait pas être simplement approuvée, en fonction du seul désir des parents. Les fonctionnaires compétents doivent informer chacun des deux parents de manière détaillée et précise. Il faut examiner en particulier l'opportunité d'une audition séparée des parents. La mère de l'enfant doit être clairement avisée de la perte de ses droits. Il existe par ailleurs un danger que l'acceptation de l'autorité parentale conjointe soit influencée par des avantages financiers.

Globalement, des exigences accrues devraient être imposées aux parents. Il faudrait ainsi clarifier – comme le font déjà certains cantons – si l'autorité parentale conjointe ne devrait pas être attribuée seulement sur la base d'une expérience préalable, par exemple après une période probatoire de deux ans; en attendant, seules les contributions d'entretien devraient être fixées. Les situations litigieuses démontrent clairement que c'est précisément le manque d'expérience dans la prise en charge en commun de l'enfant qui peut mener à des conflits.

Les parents ont également la possibilité de prendre soin ensemble de leur enfant bien que l'autorité parentale ne soit octroyée qu'à l'un d'entre eux. Pour les parents qui abordent leur rôle de manière responsable et répartissent leurs tâches dans un esprit de partenariat, la situation légale importe peu. De même, pour l'enfant, c'est finalement sa rela-

tion personnelle avec chaque parent qui est décisive et non pas la manière dont celle-ci s'organise juridiquement.

Le fait qu'une séparation ou un divorce angoisse et désécurise les enfants est incontestable. Le rôle parental de chacun des deux parents devient alors un élément central pour le bien de l'enfant. Les conventions de séparation ou les jugements de divorce n'attribuent cependant pas obligatoirement l'autorité parentale conjointe. Pourquoi devrait-il en aller autrement pour les parents célibataires? Pourquoi ne pas attendre que se soit écoulée la phase expérimentale mentionnée plus haut? A la fin de cette dernière, l'autorité compétente pourra toujours se prononcer en faveur de l'autorité parentale conjointe. Il faut en outre examiner dans quelle mesure des parents sans expérience éducative ne devraient pas être spécifiquement soutenus et accompagnés. Seuls des parents aptes à gérer leurs conflits sont capables d'être parents ensemble, dans l'intérêt et pour le bien de leur enfant.

Dans le canton de Berne, à ce jour, peu de procédures ont été entamées en vue de lever l'autorité parentale conjointe de parents célibataires. De ce fait, aucune pratique claire ne s'est encore développée. Les premiers cas montrent cependant à quel point il est complexe et difficile de mettre fin à une autorité parentale conjointe. Une expertise coûteuse apparaît nécessaire afin de déterminer et d'évaluer les aptitudes éducatives de chacun des deux parents. De telles enquêtes durent en principe plusieurs mois et sont pesantes pour les parents mais surtout pour l'enfant concerné. Fréquemment, cette longue procédure aggrave la situation au détriment de l'enfant. Les querelles portent sur l'autorité parentale conjointe et sur le règlement financier. Et ces deux facteurs sont souvent «joués» l'un contre l'autre. ▶



► L'autorité parentale conjointe pour les couples célibataires devrait être appliquée, par principe, avec soin et réserve. Les autorités concernées doivent bénéficier d'une formation et de possibilités de perfectionnement afin de pouvoir affronter la complexité de telles situations. Elles doivent

traiter ces cas avec la prudence qui s'impose. Il faut plus particulièrement examiner dans quelle mesure le droit de garde ne devrait pas être exercé par la mère et ne trancher définitivement en faveur de l'autorité parentale conjointe qu'après une période probatoire de deux ans pendant laquelle les

parents auront pu exercer concrètement leur autorité parentale. ■

¹ Cet article est paru dans le journal «Plädoyer», décembre 2002. Il a été traduit par Gaëlle Sarret pour le Bulletin suisse des droits de l'enfant.

² Message concernant la révision du code civil suisse, du 15 novembre 1995, in Feuille fédérale 1996 I 1ss (166).

BRÈVES

Le Fonds national suisse de la recherche scientifique finance 26 projets de recherche sur l'enfance, la jeunesse et les relations entre générations

La Suisse manque de données sur les conditions de vie et les besoins actuels et futurs de ses enfants et de ses jeunes. Ces données sont pourtant essentielles pour formuler des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de la famille cohérentes, réalistes et ciblées.

L'impulsion donnée par le nouveau programme du Fonds national suisse de la recherche scientifique (PNR 52) va certainement contribuer à palier ce manque. Intitulé «l'enfance, la jeunesse et les relations entre générations dans une société en mutation», il fournit l'occasion de récolter des données sur les conditions de vie et les besoins actuels et futurs des jeunes, d'acquiescer de nouvelles connaissances et d'analyser la situation des jeunes. Dans l'optique du gouvernement, le PNR 52 doit également aider la Confédération à déterminer les mesures à prendre aux niveaux fédéral, can-

tonal et communal en matière de politique de la jeunesse. Une collaboratrice de l'administration fédérale fait d'ailleurs partie du groupe de pilotage du PNR 52 pour assurer la communication entre les projets de recherche et les organes fédéraux concernés. Ces données contribueront donc certainement à l'élaboration de mesures destinées à la jeunesse.

Parmi les 140 requêtes soumises au Fonds national suisse dans le cadre du PNR 52, 23 projets ont été choisis. Les travaux de recherches ont pu ainsi débiter dès avril 2003. La plupart des projets portent sur une période de 3 ans, qui pourra parfois être prolongée de 2 ans. Le terme du programme est donc fixé à 2008. Les projets sélectionnés s'articulent autour de trois modules. Le module 1 traite des rapports entre les générations, le module 2 concerne la famille et les systèmes familiaux. Il comprend, entre autres, des projets de recherches sur le système de protection tuteurale, sur le placement en familles d'accueil ou familles adoptives et son impact pour les enfants et leurs familles, sur les enfants et la violence domestique, sur la vision de l'enfant du

partage des rôles dans la famille. Le module 3 concerne la scolarisation, l'apprentissage, les loisirs, la consommation.

Lors de la sélection, le Comité de direction du programme a jugé que trois thèmes n'ont pas été suffisamment bien perçus. Il s'agit des droits de l'enfant, de la participation des enfants dans les processus d'éducation et de la santé psychophysique. Ainsi une seconde mise au concours pour la sélection de trois projets portant sur ces trois thèmes aura lieu en juillet 2003. Un autre programme de recherche qui démarre dans le même temps portera sur l'intégration et l'exclusion (PNR 51) et fournira également des données intéressantes pour la politique de l'enfance.

Pour plus d'information, on peut consulter le site du Fonds national suisse de la recherche scientifique: www.snf.ch.

(Source: «Programme national de recherche. L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations dans une société en mutation – Plan d'exécution; Fonds national suisse, Division IV) ■

Appel de Terre des Hommes: «le nouvel article 5 du Code pénal doit immédiatement entrer en vigueur»

Le 1^{er} mai dernier, le Secrétaire général de Terre des Hommes a écrit au Conseil fédéral pour lui demander de faire immédiatement entrer en vigueur le nouvel article 5 du Code pénal suisse. Cet article fait partie de la vaste révision du Code pénal adoptée par le Parlement en décembre 2002, sans que le délai référendaire ne soit utilisé. Toutefois, l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal n'est pas prévue avant 2005, compte tenu des nombreuses adaptations qu'elle néces-

site dans les cantons. Terre des Hommes juge que le contenu de l'article 5 est «suffisamment distinct et spécifique du reste de la révision législative» pour que rien ne s'oppose à son application anticipée.

Il est vrai que le contenu et l'impact de cet article 5 sont de taille: il permettra de poursuivre en Suisse les auteurs d'atteintes sexuelles envers des mineurs, quelle que soit la nationalité des auteurs de l'infraction et quel que soit le pays où l'infraction a été commise. Ainsi, il suffira que l'auteur d'un viol, d'un acte de contrainte sexuelle, de pornographie ou de traite d'enfants soit de passage en Suisse pour y être poursuivi. La Suisse ne pourra pas servir de refuge

pour les personnes ayant abusé sexuellement des enfants. Cet article représente donc un réel progrès en matière de lutte contre les atteintes sexuelles envers les enfants car le droit actuel ne peut entrer en action que si la victime ou l'auteur du délit sont suisses.

Les défenseurs des enfants soutiennent qu'aucun obstacle administratif ne justifie un retard face à l'intégrité des enfants. Le Conseil fédéral n'a pas encore fait connaître sa réponse.

(Sources: Communiqué de presse, Terre des hommes, 2 mai 2003; Le Courrier, 3 mai 2003) ■



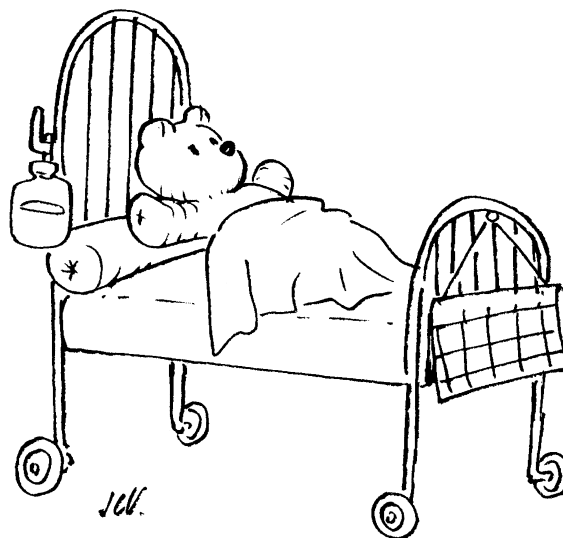
SANTÉ

«Commentaires» de la Charte des droits de l'enfant hospitalisé

Lors de la 1^{ère} Conférence européenne des associations «Enfants à l'hôpital», les participants avaient adopté la «Charte des droits de l'enfant hospitalisé». Son but est de souligner tous les droits que l'enfant possède avant, pendant et après une hospitalisation. Les principes de la Charte se réfèrent aux droits de l'enfant définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Ils veulent également mettre l'accent sur la diversité des besoins des enfants malades, selon leur âge et leur développement.

La 7^{ème} Conférence européenne des associations «Enfants à l'hôpital», qui s'est réunie en décembre 2001, a adopté des «Commentaires» qui sont un supplément de la Charte et doivent en faciliter la compréhension. Ils traitent de l'intérêt de l'enfant, de l'égalité des enfants face aux soins, quelles que soient leur maladie, âge, origine, handicap, etc. Ces commentaires ont également permis aux spécialistes de rappeler que certains buts énoncés par la Charte ne sont toujours pas atteints en Europe:

– «le droit des enfants d'avoir leurs parents auprès d'eux à l'hôpital est parfois restreint et soumis à des



© Journal du Droit des Jeunes

conditions particulières d'âge, de maladie ou liées à la situation sociale de la famille;

– les besoins spécifiques des adolescents sont souvent insuffisamment pris en compte;

– l'organisation hospitalière ne tient pas suffisamment compte des

besoins, aujourd'hui connus, des enfants d'âge et de développement différents: besoins psychologiques, émotionnels, sociaux – du contexte social et culturel;

– la prise en charge de la douleur chez l'enfant est encore un domaine négligé;

– les recommandations et les procédures à suivre par l'équipe hospitalière lorsqu'un enfant présente des signes de maltraitance ou d'abus sexuels sont souvent absentes;

– les enfants sont encore hospitalisés dans des services d'adultes.»

Source: Association suisse l'enfant et l'hôpital, Annexe au Journal des membres, édition 2002, «Commentaires à propos de la Charte des droits de l'enfant hospitalisé», 2002, 12 p. Existe également en allemand et en italien ■

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Politique familiale: Naissance d'une nouvelle alliance

Cinq organisations nationales ont décidé d'unir leurs forces pour mieux soutenir la politique familiale suisse. La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF), l'Initiative des villes pour l'amélioration

de la protection sociale, Pro Familia, Pro Juventute et la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) se sont rassemblées sous l'étiquette de «Perspectives - Politique familiale». Elles souhaitent ainsi promouvoir

efficacement une réforme de la compensation des charges et des prestations familiales. Elles soutiennent le système dual des déductions fiscales et le splitting familial.

Concernant les allocations pour enfants, elles s'engagent en faveur d'allocations uniformes selon le principe d'une allocation par enfant, d'au moins 200.- francs par enfant ou 250.- francs pour un enfant en formation.

Pour plus d'informations, contacter la COFF, Tél. 031 324 05 56, Fax 031 324 06 75 ou www.coff-ekff.ch ▶



► A lire également...

«A propos d'un système de prestations complémentaires en faveur des familles à l'échelle suisse-Rapport», Hüttner Eveline; Bauer Tobias, Commission fédérale de coordination pour les questions familiales - COFF, avril 2002, 34 p.

Ce rapport détaille un système de prestations complémentaires applicable en Suisse. Il s'inspire du modèle tessinois dont il analyse les points forts et faibles. Il est d'une grande actualité et utilité alors que la question des prestations complémen-

taires est sur le devant de la scène politique et médiatique.

Pour information ou commande: COFF, Office fédéral des assurances sociales, Effingerstr. 20, 3003 Berne. Tél. 031 324 06 56; Fax 031 324 06 75; www.coff-ekff.ch ■

«Allocations familiales en Suisse - Etude menée dans la perspective d'une refonte du système»; Hauser-Schönbächer Gerhard, Commission fédérale de coordination pour les questions familiales - COFF, juillet 2002, 25 p.

Toujours sur la question des charges trop lourdes qui pèsent

sur les familles, cette étude montre la voie menant à une allocation unique pour tous les enfants. Elle comprend une analyse juridique, financière et politique du système actuel et la présentation d'alternatives de refonte de la compensation des charges familiales, en s'inspirant notamment du modèle allemand.

Pour information ou commande: COFF, Office fédéral des assurances sociales, Effingerstr. 20, 3003 Berne. Tél. 031 324 06 56; Fax 031 324 06 75; www.coff-ekff.ch ■



POUR EN SAVOIR PLUS

INFO-ECKE

► «Penser les droits de l'enfant», Dominique Youf, Paris, PUF, coll «Questions d'éthique», 2002, 184 p.

L'auteur, docteur en philosophie et spécialiste en France de la protection judiciaire de la jeunesse, propose une réflexion sur des thèmes aussi actuels que le droit à la filiation, la responsabilité du fait de la conception, le droit de l'enfant à la connaissance de son histoire, la procréation médicalement assistée et la responsabilité civile et pénale de l'enfant ainsi que son droit à être entendu lors des procédures le concernant. ■

► «Un avenir sans travail des enfants», Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Bureau international du travail, 2002, 153 p.

Ce rapport, le troisième présenté dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, analyse les causes et les différentes formes du travail des enfants et leur évolution. Il montre comment l'abolition du travail des enfants est devenue une cause

mondiale et il propose de renforcer l'efficacité de l'OIT en adoptant un «plan d'action» visant à l'abolition effective du travail des enfants.

Disponible auprès du Bureau international du travail, Publications, CH-1211 Genève 22, et sur Internet: www.ilo.org/declaration. ■

► «Familles et migrations», Etudes sur la situation des familles migrantes et recommandations de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales - COFF, Berne, 2002, 125 p.

Cette étude, effectuée sur mandat de la COFF, s'articule autour de cinq chapitres: familles et migration, familles en migration, les familles migrantes en situation précaire au regard du droit des étrangers, la situation psychosociale des familles migrantes, offre de consultations destinées aux familles migrantes, enfin les conclusions et recommandations de la COFF.

L'expression «familles migrantes» comprend toutes les familles domiciliées en Suisse et au sein desquelles l'un des parents ou les deux sont d'origine étrangère,

quel que soit leur lieu de naissance, leur statut et la durée de leur séjour. Il comprend également des familles suisses qui reviendraient au pays après un séjour prolongé à l'étranger.

L'un des objectifs de la brochure est de souligner combien les familles migrantes constituent une richesse pour la société, de mettre en évidence leurs apports variés et multiples et de montrer les enjeux politiques liés aux rapports entre famille et migration.

Pour information ou commande: COFF, Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne. Tél. 031 324 06 56; Fax 031 324 06 75; www.coff-ekff.ch ■

► Justice pour les enfants; J.-P. Rosenczveig, Paris, Editions Robert Laffont, 1999, 415 pages.

A l'heure où les tenants de la répression face à la délinquance des mineurs n'ont pas abandonné l'ambition de tenir le haut du pavé, voilà un livre rafraîchissant et percutant. Jean-Pierre Rosenczveig, célèbre président du Tribunal pour enfants de Bobigny, nous fait ici la magistrale démonstration de la nécessité de maintenir une justice des mineurs qui ne sépare pas artificiellement les enfants selon l'origine de leur détresse. L'auteur nous invite tout au long des 415 pages de son ouvrage à le suivre dans une semaine d'activité. Son action ►



▷ touche tout autant le civil que le pénal. Ce récit nous fait entrer dans les coulisses d'une machine qui, pour être complexe, n'en est pas moins essentielle dans la gestion de l'enfance, qu'elle soit «dangereuse» ou en danger. ■

► **«Enfants dans la tourmente»,** Ed. EESP - Ecole d'études sociales et pédagogiques, Lausanne, 2003, 95p.

«Enfants dans la tourmente» est un résumé de l'étude historique «l'œuvre des enfants de la grand-route», édité sur mandat officiel de l'Office fédéral de la culture en 1998. Entre 1926 et 1973, cette œuvre créée par Pro Juventute avait enlevé plus de 600 enfants yéniches à leurs parents pour les placer dans des familles, des établissements ou des hôpitaux. Cet ouvrage est destiné au grand public. La version allemande a

paru en automne 2002 sous le titre «Kinder zwischen Rädern».

Disponible auprès de l'EESP, case postale 70, CH-1000 Lausanne 24, Tél. 021 651 62 00; www.eesp.ch ■

► **«Children's rights: at what age?»,** Right to education project, Raoul Wallenberg Institute; Email: right-to-education@rwi.lu.se ou www.right-to-education.org

Dans 27 pays au moins à travers le monde, des enfants de 7 ans peuvent être emprisonnés pour des actes criminels; 23 pays environ n'ont pas d'âge minimum limitant le travail des mineurs; 30 n'ont pas d'âge limite pour le mariage. C'est à partir de ces constats, relevés dans les rapports des Etats au Comité des droits de l'enfant et dans différentes études, que l'étude «Children's rights: at what age?» se penche sur les concordances et les discordances de ces âges minima. ■

► **«Special session Follow-up: Report on Follow-up»; Global Movement for Children**

Ce rapport, préparé par le «Global Movement For Children», le «Child Rights Caucus» et l'UNICEF, passe en revue les progrès accomplis une année après la Session spéciale des Nations Unies sur les enfants. Il revient sur les mesures accomplies pendant les douze derniers mois dans plus de 100 pays et met en avant tout ce qu'il reste à accomplir.

Disponible auprès de: Plan International, Chobham House, Christchurch Way, Woking, Surrey GU21 6JG, UK. Tél. 00 44 (0)1483 755155; Email: mdepaladella@gmfc.org.

Le rapport est aussi disponible, en anglais, sur le site de CRIN, en format PDF: www.crin.org/docs/themes/specialsession/GMFC-followup.pdf ou sur le site: www.gmfc.org. ■

Les enfants, premières victimes de la guerre en Palestine

Dans le conflit palestinien qui a repris de plus belle depuis septembre 2002, les enfants paient le plus lourd tribut à la folie meurtrière des adultes. Parmi les 1700 victimes palestiniennes de la nouvelle Intifada, on compte plus de 250 enfants tués auxquels il faut ajouter les 72 enfants israéliens morts pendant la même période (chiffres publiés par Amnesty international).

Le rapport «Killing the future: Children in the line of fire» publié en octobre 2002 par Amnesty international met l'accent sur les violations répétées du droit à la vie des enfants palestiniens et israéliens tant par le gouvernement israélien que par l'Autorité palestinienne et les groupes armés palestiniens. Le rapport d'Amnesty détaille les cas d'assassinats d'enfants et les regroupe selon leur origine: enfants tués



lors d'affrontements, de destruction de maisons, faute de soins médicaux, etc. Concernant les enfants israéliens tués pendant l'Intifada, 70% d'entre eux l'ont été lors d'attentats à la bombe commis par des kamikases. D'autres ont été victimes de tireurs palestiniens.

Amnesty rappelle les principes de droit humanitaire qui interdisent de prendre pour cible des civils et encore plus des enfants et les obligations qui découlent de la protection des droits de l'enfant. Ils détaillent également les obligations d'Israël en tant que puissance occupante et celles de l'Autorité palestinienne et des groupes armés palestiniens. Les auteurs du rapport déplorent l'impunité dont jouissent, de part et d'autre, les auteurs de ces assassinats.

Enfin, le rapport souligne les dommages physiques ou psychiques endurés par les enfants qui grandissent dans ce contexte. Amnesty appelle les parties en présence à ►



▷ restaurer le respect de la vie humaine et à instaurer un nouvel état d'esprit entre les parties au conflit. Coïncidant avec l'examen du rapport de l'Etat d'Israël par le Comité des droits de l'enfant, de nombreuses autres études ont été réalisées sur la situation des enfants de part et d'autre de ce conflit. L'organisation «Watch List on children and armed conflict» a publié «The impact of Conflict on Children in Occupied Palestinian Territory and Israel» où elle estime que plus de 370 enfants ont été tués depuis deux ans, représentant environ 15% des morts pendant cette période. Comme Amnesty international, Watch List pousse un cri d'alarme concernant les consé-

quences physiques et psychologiques sur les enfants d'un tel environnement.

En outre, un article intitulé «Grandir au cœur du conflit: la petite enfance des enfants palestiniens», décrit les conséquences de ces conflits successifs et de la violence qui en résulte sur la vie et le développement des enfants palestiniens (Tribune internationale des droits de l'enfant, Défense des enfants – international, Vol 15, N° 3, septembre 2002, pp. 28-31.). Sur le même sujet, on peut lire aussi «A generation denied», un ouvrage publié en 2001 par la Section palestinienne de DEI qui revient sur l'ap-

plication – ou la non-application – des droits de l'enfant aux enfants palestiniens: droit à la vie, droit à l'éducation, droit à la santé, etc.

Sources: «Israel and the occupied territories and the Palestinian authority: Killing the future: children in the line of fire», Amnesty international, October 2002, 29 p.;

«The impact of conflict on children in Occupied Palestinian Territory and Israel», Watch list on children and armed conflict, 13.09.2002, www.watchlist.org;

«A generation denied, 2001», Defense for Children International, Palestine section, 260 p. ■

LIVRES POUR ENFANTS

Jaï. P. Thiès, Paris, Editions Syros Jeunesse, 2001.

Le jeune Jaï travaille dans une fabrique de tapis. Il est rêveur et croit en la beauté de la magie. Son imagination lui fait penser, le temps d'un rêve, qu'il retrouve sa liberté. Mais la réalité est autre, douloureuse. Pourtant un jour, une nouvelle vie s'offre à lui: difficile mais choisie. Un album qui se situe dans l'Inde d'aujourd'hui où le luxe côtoie la misère. Une histoire entre conte merveilleux et témoignage d'une civilisation différente, illuminée par des illustrations pleines de vie et de chaleur.

Age : 8-10 ans. ■

Mon petit frère de l'ombre. B. Masini, J. Sampieri, Paris, Editions Grasset Jeunesse, 2001.

Romain a dix ans, son petit frère est mort et depuis plus rien n'est comme avant. Ses parents ont l'air absents, ne s'intéressent pas à lui, et surtout personne ne parle jamais de l'enfant disparu. Le livre est construit en petits chapitres très courts qui parlent d'avant, de maintenant, des différents protagonistes, et des «rencontres» entre les deux frères, le petit apparaissant de temps à autre au grand. Un livre pour les

jeunes lecteurs, qui aborde la mort de façon originale, avec un regard lucide et délicat à la fois.

Age : 8-10 ans. ■

Pourquoi on meurt? La question de la mort. F. de Guibert, Paris, Editions Autrement Junior, série Société, 2001.

Les questions posées dans ce volume permettent d'introduire des définitions et de lancer des débats comme l'euthanasie, le suicide ou la peine de mort. Les points de vue abordés sont multiples: spirituels, matériels, législatifs, psychologiques ou physiologiques. La brièveté des textes n'épuise évidemment pas le sujet mais invite le jeune lecteur à la réflexion. La qualité littéraire de la courte fiction permet que l'émotion ne soit pas absente d'un volume consacré à un sujet sensible.

Age : dès 10 ans. ■

L'enfant interdit. M. Peterson, A. Bataille, Paris, Editions Rageot, 2001.

Un livre original qui montre comment se forge peu à peu une conscience politique, comment on peut prendre son destin en main, pourquoi il ne faut pas accepter tout ce qu'on nous impose. Luke

a 12 ans, il n'est jamais sorti de chez lui, ne connaît que ses parents et ses deux frères. Pourquoi? Luke est un troisième enfant, un enfant qui n'a pas le droit d'exister selon les règles du «gouvernement». Il vit donc caché. Mais un jour il découvre un autre «enfant de l'ombre», une fille qui – à la différence des parents de Luke – ne vit pas dans la crainte et n'accepte pas son état. Un roman qui aide à réfléchir aux problèmes de société.

Age : 11-13 ans. ■

Pavana: une enfance en Afghanistan. D. Ellis, A.-L. Brisac, Paris, Editions Le livre de poche, Collection Histoires de vies, 2001.

Le livre dénonce, à travers la vie d'une fillette et de sa famille, la terreur de l'oppression que fait régner le régime taliban. Déguisée en garçon pour pouvoir sortir seule dans les rues de Kaboul – chose interdite aux femmes – Parvana se débat avec toute l'énergie du désespoir pour aider les siens à survivre pendant l'emprisonnement arbitraire de son père. Un beau plaidoyer pour les femmes afghanes et l'association du même nom à qui les droits sont reversés.

Age : dès 12 ans. ■



DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET

www.droitshumains.org

Le site de l'Association Internet pour la défense et la promotion des droits de l'homme (AiDH) à Genève est riche en information sur les droits humains, les droits de la femme, le droit humanitaire et également les droits de l'enfant (www.droitshumains.org/DE). On y trouve, entre autres, le texte de la Convention raconté aux enfants et joliment illustré; le rapport sur les enfants soldats, sur le sommet des enfants de l'ONU, sur la journée mondiale contre le travail des enfants. Ce site propose également des liens avec

le site de la ville de Genève pour le 10^{ème} anniversaire de la Convention et avec l'Association suisse des amis du Dr Korczak. Il présente enfin le travail de l'UNICEF et son rapport sur la situation des enfants dans le monde. ■

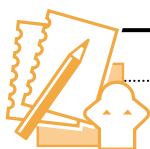
www.bsv.admin.ch/fam

Site de l'office fédéral des assurances qui fournit des informations concernant la protection de l'enfance, l'enfance maltraitée et les droits de l'enfant. On peut y télécharger le Bulletin d'information de la Centrale pour les questions familiales et accéder aux sites de la

Centrale pour les questions familiales et de la Commission fédérale de coordination des questions familiales. ■

www.ethno-expo.ch

Site du Bureau pour des expositions d'ethnologie ou d'histoire de la culture qui a présenté l'exposition «Nos chers petits: joie et exaspération», conçue par l'Institut Marie-Meierhof pour l'enfant. L'exposition tourne depuis octobre 2002 et jusqu'en décembre 2004. Le site fournit des informations concernant le voyage de l'exposition à travers la Suisse, sur l'origine de l'étude et les concepteurs de l'exposition. Il permet également de visionner un certain nombre des magnifiques photographies qui illustrent l'exposition. ■



BLOC-NOTES

► **«Journée de débat général sur les droits des enfants autochtones», Comité des droits de l'enfant, Palais Wilson, Genève, 19 septembre 2003.**

La journée de discussion générale du Comité des droits de l'enfant en 2003 portera sur les droits des enfants autochtones. Ce thème s'inscrit dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004). La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument international relatif aux droits de l'homme à avoir spécifiquement défini les enfants autochtones comme étant un groupe titulaire de droits. Ainsi, l'article 30 précise qu'un enfant autochtone «ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe». Les articles 17 et 29 traitent des droits des enfants autochtones en matière d'information et d'éducation. Lors de l'analyse des rapports des Etats parties, le Comité des droits de l'enfant a pu constater que les enfants autochtones forment un groupe souvent victime de discriminations et il appelle

régulièrement des Etats à respecter le droit de ces enfants à jouir de leur propre culture. Le Comité est donc particulièrement préoccupé par les diverses formes de violence dont sont victimes les enfants autochtones.

Les participants à la journée d'étude seront répartis en 2 groupes de travail portant sur la non-discrimination (racisme, xénophobie, discrimination dans l'accès aux services; justice pour mineurs) et la spécificité culturelle (droit à l'identité; droit à l'éducation). Comme d'habitude, la journée de débat général visera à l'adoption d'un ensemble de recommandations qui doivent permettre d'améliorer l'application de la Convention, cette fois dans le domaine des enfants autochtones, et qui fourniront des conseils pratiques aux Etats et aux acteurs concernés.

(Pour plus d'information ou pour s'inscrire à la journée: www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc/; Email: crc@ohchr.org; ou contacter le Secrétariat du Comité des droits de l'enfant, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ONUG-HCDH, CH-1211 Genève 10) ■

► **«Migrations et minorités ethniques: impacts sur la délinquance des jeunes et défis pour la justice des mineurs et les autres systèmes d'intervention»; Association internationale de recherche en criminologie juvénile, Université de Fribourg, 10-14 septembre 2003.**

Le 15^{ème} Congrès de l'Association internationale de recherche en criminologie juvénile portera sur l'impact des migrations et des minorités sur la délinquance juvénile et les réponses que la justice des mineurs peut y apporter. L'augmentation et l'aggravation des comportements violents chez les jeunes sont au cœur des politiques et des débats. L'influence exercée par les phénomènes migratoires est souvent citée comme un facteur aggravant et les systèmes de justice et les services sociaux sont parfois démunis face à ces jeunes migrants. Le Congrès, qui combinera trois matinées de conférences et deux après-midi d'ateliers, aura pour but de discuter de ces questions, de tenter de clarifier la situation et de rechercher des actions pour mieux gérer ces nouveaux défis.

(Pour plus d'information et pour obtenir le programme, contacter le Professeur Nicolas Queloz, Faculté de droit, Université de Fribourg, Av. de Beauregard 11, CH-1700 Fribourg; Tel 026 300 80 75 ou par mail: nicolas.queloz@unifr.ch) ■